

**DANS L’AFFAIRE D’UN RENVOI EN VERTU DE L’ENTENTE DE
RÈGLEMENT DE L’ACTION COLLECTIVE RELATIVE À L’HÉPATITE
C 1986-1990**

**(Parsons c. La Croix-Rouge canadienne et al.
Dossier de la Cour n° 98-CV-141369)**

ENTRE :

**Dossier de la
réclamante 70579**

- et -

L’Administrateur

**(Sur une requête en opposition à la confirmation de la décision de Daniel Shapiro, c.r.,
publiée le 23 février 2022)**

Motifs de décision

Le juge Perell :

Nature de la requête

[1] Il s’agit d’une requête en opposition à la confirmation de la décision d’un juge arbitre nommé conformément aux modalités de l’Entente de règlement dans le litige relatif à l’hépatite C pour la période visée par l’action collective du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.

[2] Dans le cadre d’une demande de réclamation tardive, le Réclamant a soumis une demande d’indemnisation en vertu de l’entente qui a été refusée par l’Administrateur chargé de superviser la distribution des montants du règlement. Le Réclamant a interjeté appel du refus auprès d’un juge arbitre conformément au processus énoncé dans l’Entente et conformément au Régime pour les réclamations tardives VHC. Le juge arbitre a confirmé la décision de l’Administrateur et a rejeté l’appel. Le Réclamant s’oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par ce tribunal.

Contexte

[3] L’Entente de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par la Cour et par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec¹. En vertu de l’entente, les personnes infectées par l’hépatite C par transfusion de sang ou de produits sanguins spécifiés au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 ont droit à divers degrés d’indemnisation selon la progression de l’infection par l’hépatite C.

[4] Par une décision datée du 16 août 2016, la Cour, de concert avec les tribunaux de surveillance de la Colombie-Britannique et du Québec, a approuvé un Régime pour les réclamations tardives VHC pour les personnes admissibles qui ont manqué la date limite du 30 juin 2010 pour les premières réclamations en vertu de l’Entente de règlement.

[5] La Cour a également approuvé des lignes directrices pour l’examen des demandes de réclamation tardive, y compris lorsqu’une

¹ Voir *Parsons c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, (1999), 40 C.P.C. (4^e) 151.

demande d'application devrait être accueillie.

[6] Le Réclamant a communiqué pour la première fois avec l'Administrateur en 2018, déclarant qu'il n'était pas au courant du processus de réclamation ni de l'échéance avant qu'elle ne soit passée. Dans son formulaire de demande de réclamation tardive, le Réclamant a indiqué qu'il était une personne infectée par le VHC qui a reçu du sang ou des produits sanguins entre le 1er janvier 1986 et le 1er juillet 1990 et qui a contracté le virus de l'hépatite C. Il a indiqué le mois d'août 198X comme la date approximative à laquelle une transfusion sanguine ou un produit sanguin a été reçu à l'hôpital X.

[7] Pour de brèves raisons datées du 17 mai 2018, Reva Devins, juge arbitre nommée par le tribunal, a confirmé qu'un formulaire de demande de dépôt d'une réclamation tardive devrait être envoyé au Réclamant.

[8] Le Réclamant a remis ses formulaires de réclamation tardive à l'Administrateur le 28 mars 2019.

Renseignements généraux fournis par le Réclamant

[9] Le Réclamant est un résident de (Province) qui est infecté par le virus de l'hépatite C (VHC). Il a déposé une réclamation d'indemnisation en vertu du Régime pour les réclamations tardives VHC (le « Régime de réclamations tardives ») à titre de personne principalement infectée. Dans le formulaire du médecin de famille traitant, le médecin du Réclamant a identifié le niveau de maladie du Réclamant comme étant de niveau 2, tel que confirmé par un test PCR effectué le 8 avril 2020. La question en litige consiste à déterminer si le Réclamant a contracté le VHC suite à une transfusion sanguine au cours de la période visée par l'action collective.

[10] Dans ses formulaires de réclamation tardive, le Réclamant a allégué qu'il avait reçu un nombre inconnu d'unités de sang à l'hôpital X pour le traitement des blessures qu'il avait subies à la suite d'une attaque de cinq personnes en août 1988.

[11] Lors des appels préalables à l'audience avec le juge arbitre, le Réclamant a révisé sa position pour suggérer que la transfusion pourrait avoir eu lieu en 198 X.

[12] Au cours de l'audience, le Réclamant a de nouveau révisé sa position pour indiquer qu'il croyait que la transfusion avait eu lieu en 198 X. Tel que discuté plus loin, les dossiers de la police confirment que l'agression qui aurait donné lieu à la transfusion présumée a eu lieu en mai 198 X.

[13] Dans son formulaire de déclaration solennelle datée du 28 mars 2019, le Réclamant a reconnu qu'il avait utilisé des drogues intraveineuses en vente libre.

[14] Le Réclamant a témoigné qu'il pensait avoir été à l'hôpital X pendant environ 10 jours. Il a décrit des blessures au visage, au dos des mains et aux mains. Il a témoigné qu'il était dans le coma pendant plusieurs jours et qu'une fois réveillé, il s'est souvenu d'avoir été branché à une intraveineuse. Il a dit qu'il était sûr d'avoir perdu beaucoup de sang lors de l'attaque et a supposé qu'il aurait eu besoin d'une transfusion pour remplacer le sang.

[15] Le Réclamant ne se souvient d'aucune discussion avec les médecins ou le personnel de l'hôpital au sujet de la réception de sang. Il a dit que l'ami qui était présent avec lui tout au long de son séjour est maintenant mort, mais il a confirmé qu'il avait d'autres visiteurs à l'hôpital, y compris un cousin, son frère, sa sœur et son beau-frère. Aucune de ces personnes n'était disponible pour confirmer le témoignage du Réclamant.

[16] Le Réclamant a appelé un ami, TE, pour témoigner à l'appui de sa réclamation. TE a témoigné que lui et le Réclamant étaient amis depuis l'enfance et qu'il se rappelait avoir rendu visite au Réclamant à l'hôpital après l'agression. TE croyait que l'incident avait eu lieu en 198X ou 198 X. TE a déclaré qu'il avait pu rendre visite au Réclamant le premier jour de son séjour à

l'hôpital en disant au personnel de l'hôpital qu'il était le frère du Réclamant. TE a témoigné qu'il avait vu du sang administré dans

un des bras du Réclamant et qu'il avait vu une perfusion intraveineuse installée dans son autre bras. TE ne pouvait pas se rappeler si le sang avait été donné dans le bras gauche ou droit du Réclamant. TE a dit qu'il croyait que le Réclamant avait été à l'hôpital pendant 6 à 8 semaines et qu'il l'avait rendu visite environ 8 fois ou plus pendant son séjour. TE n'a pas pu confirmer s'il avait vu le Réclamant recevoir du sang lors de ses visites ultérieures avec lui.

Résultats de la recherche de retraçage et décision de l'Administrateur

[17] Le 8 juillet 2021, la Société canadienne du sang a fourni à l'Administrateur les résultats d'une procédure de retraçage amorcée avec le consentement du Réclamant. Le rapport de retraçage a confirmé ce qui suit :

- a. Les dossiers de la banque de sang de l'Hôpital universitaire Royal ont fait l'objet d'une recherche pour la période allant de janvier 1980 au 18 juin 2021;
- b. Une recherche des dossiers médicaux du Réclamant à l'hôpital a été effectuée pour une période de 10 ans; et
- c. Les résultats de la recherche ont révélé qu'aucun dossier d'admission du Réclamant à l'hôpital n'était disponible.

[18] Le 12 juillet 2021, l'Administrateur a informé le Réclamant que sa réclamation avait été refusée au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour appuyer l'affirmation selon laquelle il avait reçu du sang au cours de la période visée par l'action collective.

[19] Le Réclamant a présenté une demande de révision le 12 août 2021. Les motifs de sa demande de révision étaient les suivants : « L'hôpital m'a donné l'hépatite C et a jeté les dossiers me concernant après 10 ans. »

Décision du juge arbitre

[20] Daniel Shapiro, c.r., a été l'arbitre et juge-arbitre nommé par le tribunal pour (province) et chargé de répondre à la demande du Réclamant. Avant l'audience, le juge arbitre a demandé des renseignements supplémentaires à l'Hôpital universitaire XX au sujet des dossiers du Réclamant. Le juge arbitre a signé une assignation ordonnant à l'Autorité sanitaire de (Province), qui est propriétaire et exploite l'Hôpital universitaire XX, de divulguer tous les dossiers du Réclamant au cours de la période visée par l'action collective, ainsi que pour l'année 198X.

[21] L'Autorité sanitaire de (Province) a répondu à l'assignation et a informé ce qui suit :

Une inspection approfondie des dossiers de transfusion de tous les hôpitaux basés à (Ville) – Hôpital X, Hôpital (Ville) et XUH – pour la période du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990 n'a révélé aucun résultat pour le (Réclamant).

[22] L'Autorité sanitaire a également fourni au juge arbitre ses politiques de conservation des dossiers, qui prévoient que les dossiers des patients doivent être conservés jusqu'à la dernière date de service/de congé ou de décès, plus 10 ans.

[23] Le juge arbitre a fourni cette information au Réclamant qui a indiqué qu'il n'était pas certain que la transfusion ait pu avoir lieu en 198X, et l'arbitre a donc émis une autre assignation à l'Autorité sanitaire pour obtenir les dossiers médicaux et les dossiers de banque de sang du Réclamant pour 1985. L'Autorité sanitaire de (Province) a répondu à l'assignation supplémentaire en informant ce qui suit :

- a. Les dossiers de transfusion du Réclamant ont été recherchés quatre fois et cela comprenait les trois hôpitaux de (Ville).

- b. Les seules visites au cours desquelles des tests de transfusion ont été effectuées à l'hôpital X ont eu lieu les 24 et 29 août 197X et le 3 septembre 197X.
- c. Le laboratoire de médecine transfusionnelle conserve des dossiers pendant 50 ans.
- d. Il y avait des dossiers pour les tests de transfusion effectués à l'hôpital St. Paul les 13 et 14 février 2002.

[25] Après avoir reçu les renseignements de l'Autorité sanitaire, le juge arbitre a convoqué une audience en novembre 2021. À l'audience, le juge arbitre a reçu des témoignages oraux du Réclamant et de TE, comme résumé ci-dessus.

[26] Le juge arbitre a rendu sa décision le 23 février 2022. Dans sa décision, le juge arbitre a conclu que, sur la base de la preuve dont il était saisi, le Réclamant n'avait pas établi de motifs justifiant le refus de la réclamation par l'Administrateur.

[27] Le 28 mars 2022, le Réclamant a remis à l'Avocat du fonds un avis de requête. Le Réclamant a exposé les motifs suivants pour s'opposer à la décision du juge arbitre :

Je m'oppose à la décision du juge arbitre parce qu'au début, j'ai été amené à croire que Daniel Shapiro travaillait pour moi, puis j'ai découvert à la fin qu'il pouvait s'opposer à la décision et qu'il l'a fait, et qu'il n'a pas accepté de me payer quoi que ce soit. L'hôpital m'a donné l'hépatite pendant que j'étais là-bas et ils insistent sur le fait que je n'étais même pas à l'hôpital.

[28] La requête du Réclamant a été transmise à la Cour pour examen.

Norme de contrôle

[29] Dans une décision antérieure concernant cette action collective, la norme de contrôle énoncée dans l'affaire *Jordan c. Mackenzie*,² a été adoptée comme norme appropriée à appliquer aux requêtes déposées par un Réclamant rejeté pour s'opposer à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans l'affaire *Jordan*, le juge Anderson a déclaré que la cour de révision « ne devrait pas interférer avec les résultats à moins qu'il n'y ait eu une erreur de principe démontrée par les motifs [du juge arbitre], une absence ou une compétence excessive, ou une interprétation erronée patente de la preuve.³ »

Analyse

[30] Les exigences relatives à la preuve d'une transfusion dans le cadre du Régime pour les réclamations tardives VHC sont les mêmes que pour le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, L'article 3.01 exige que le Réclamant fournisse la preuve qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par l'action collective.

[31] Le paragraphe 3.01(1) prévoit ce qui suit :

(1) Une personne qui prétend être une personne principalement infectée et qui est jugée admissible à soumettre une réclamation tardive en vertu de l'annexe E du présent Régime pour les réclamations tardives VHC doit remettre à l'Administrateur un formulaire de demande de réclamation tardive prescrit par l'Administrateur, ainsi que :

(a) les dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, hospitaliers, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang (transfusé) au Canada au cours de la période visée par l'action collective;

² (1987), CarswellOnt 573 (Ont. H.C.), aff'd (1989), 39 C.P.C. (2d) 217 (C.A.)

³ Voir aussi *Zeitoun c. Economical Insurance Group*, 91 O.R. (3d) 131, aff'd 2009 ONCA 415

(b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test PCR ou un rapport de test similaire concernant le réclamant;

(c) une déclaration solennelle du réclamant comprenant une déclaration (i) à l'effet qu'il n'a jamais fait usage de drogues intraveineuses en vente libre, (ii) au meilleur de sa connaissance, de son information et de sa croyance, qu'il n'a pas été infecté par l'hépatite non-A non-B ou le VHC avant le 1er janvier 1986, (iii) quant à l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion de sang (transfusé) au Canada au cours de la période visée par l'action collective, et (iv) quant au lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de sang (transfusé) au Canada au cours de la période visée par l'action collective qu'au moment de la remise de la demande de réclamation tardive en vertu des présentes.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.01Tran(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions de l'alinéa 3.01Tran(1)a), il doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante, indépendamment du souvenir personnel du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a reçu une transfusion de sang (transfusé) au Canada au cours de la période visée par l'action collective.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.01Tran(1)c), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions de l'alinéa 3.01Tran(1)c) parce qu'il a fait usage de drogues intraveineuses en vente libre, il doit alors remettre à l'Administrateur d'autres preuves établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par une transfusion de sang (transfusé) au Canada au cours de la période visée par l'action collective (c'est nous qui soulignons).

[32] Dans les circonstances actuelles, le Réclamant n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences du paragraphe 3.01(1), puisqu'il n'a pas été en mesure de produire des dossiers confirmant qu'il a reçu du sang au cours de la période visée par l'action collective. Les dossiers hospitaliers qui ont été produits, avec l'aide du juge arbitre et de l'Avocat du fonds, n'ont pas aidé le Réclamant.

[33] Étant donné que le Réclamant n'est pas en mesure de se fier aux dossiers médicaux disponibles, sa réclamation ne peut être acceptée que s'il satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3.01(2). Ce paragraphe stipule que « le *réclamant doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante indépendante des souvenirs personnels du réclamant... établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang (transfusé) au Canada au cours de la période visée par l'action collective* ».

[34] Le juge arbitre a reçu des témoignages de vive voix du Réclamant et de son ami pour appuyer l'affirmation du Réclamant selon laquelle il a reçu du sang au cours de la période visée par l'action collective. Le juge arbitre a entrepris un examen et une évaluation approfondis de la preuve reçue et a conclu que, compte tenu des nombreuses et graves incohérences dans la preuve présentée, il ne pouvait conclure que le témoignage reçu était suffisamment clair, convaincant et pertinent.

[35] À titre d'exemple, le juge arbitre a fait remarquer qu'à divers moments tout au long de sa réclamation, le Réclamant a déclaré que l'année de la transfusion alléguée était 198X, 198X et 198X. En outre, le Réclamant a insisté sur le fait que l'agression qui a mené à son hospitalisation et à sa transfusion sanguine a eu lieu en août, alors que les dossiers incontestés situent l'incident en mai 1986. Le Réclamant a affirmé qu'il avait reçu une transfusion 4 à 5 jours après s'être réveillé du coma. Le juge arbitre a conclu qu'il semblerait plutôt improbable que, si une transfusion avait été nécessaire, elle aurait encore été nécessaire 4 ou 5 jours après l'admission à l'hôpital. Enfin, le Réclamant ne se souvient d'aucune discussion avec un professionnel de la santé au sujet d'une transfusion sanguine. Si une transfusion avait eu lieu, il s'agirait d'un événement important qui, selon toute probabilité, aurait suscité une discussion.

[36] En ce qui a trait à la preuve de TE, le juge arbitre a conclu que la preuve était incompatible avec le souvenir que le Réclamant avait de son agression et de son hospitalisation subséquente. L'arbitre

Le juge arbitre a en outre conclu que, même s'il a trouvé que la preuve de TE était claire et convaincante, TE a témoigné que le réclamant avait été « branché à un sac de sang » peu de temps après que le Réclamant ait été hospitalisé, alors qu'il était encore dans le coma. TE a témoigné avoir vu un sac de sang à un moment différent de celui dont le Réclamant a témoigné, c'est-à-dire qu'il a vu un sac de sang 4 ou 5 jours après avoir été hospitalisé, lorsqu'il est sorti du coma. Le juge arbitre a conclu que :

t) Le témoignage de TE ne corrobore pas celui du réclamant sur la question centrale en l'espèce. En fin de compte, il n'y a pas eu de période de temps pour laquelle les deux témoins ont fourni un témoignage à l'effet que le Réclamant était branché à un sac de sang. Cela ne permet pas au Réclamant de s'acquitter du fardeau que lui impose l'article 3.01 Tran (2) du Régime, pour surmonter le résultat négatif du retraçage en l'espèce.

[37] Après avoir examiné la preuve présentée à la juge arbitre et sa décision, je conclus que le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, en ce qui a trait à la compétence ou à une interprétation erronée de la preuve présentée.

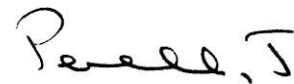
[38] Dans son avis de requête, le Réclamant laisse entendre qu'on l'a « amené à croire » que le juge arbitre travaillait pour lui.

[39] Bien que la juge arbitre ait demandé à l'Administrateur d'obtenir des renseignements supplémentaires de l'hôpital et du service de police pertinent, il n'y a rien dans le dossier dont je suis saisi qui laisse croire que le juge arbitre s'est présenté comme l'avocat du Réclamant ou qu'il a amené le Réclamant à croire qu'il travaillait pour lui.

[40] Dans la lettre de refus de la réclamation par l'Administrateur, l'Administrateur a énoncé le processus d'examen par un juge arbitre et a invité le Réclamant à communiquer avec lui s'il avait des questions. Il ne semble pas que le Réclamant ait été dérouté par le processus ou par le rôle du juge arbitre. Je ne suis pas convaincu que la gestion de l'examen du Réclamant par le juge arbitre était inappropriée.

Résultat

[41] Pour les motifs exposés ci-dessus, la décision du juge arbitre est confirmée.



Le juge Perell